

Les travaux de transposition

L'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 entraîne l'application d'**un nouveau plan de comptes** (abrégé pour les entités de moins de 3 500 habitants, développé pour les entités de 3 500 habitants et plus ou sur option pour celles de moins de 3 500 habitants) et d'**une nouvelle nomenclature fonctionnelle** : elle nécessite donc une préparation sur les aspects comptables et budgétaires.

Cette fiche présente les travaux de transposition du budget (1), les travaux de transposition des comptes (2) et, le cas échéant, le traitement à accorder au compte 1069 (3).

1. Les travaux de transposition du budget

Le référentiel budgétaire et comptable M57 opère une convergence de toutes les instructions jusqu'alors applicables par les entités publiques locales : **il intègre donc, au sein d'une même nomenclature, toutes les natures comptables et toutes les fonctions utiles pour retracer les missions exercées par le secteur public local.**

Afin de préparer sereinement le nouveau budget en M57, l'ordonnateur doit réaliser la **transposition des lignes budgétaires** dans le logiciel de gestion financière¹. Il s'agit, pour chaque nature et fonction, de lui attribuer sa nature et sa fonction cible en M57.

Les travaux de transposition sont une **occasion pour fiabiliser les imputations** des dépenses et des recettes. Ces travaux doivent être suffisamment anticipés, car ils conditionnent la préparation budgétaire. En fin d'exercice, l'ordonnateur devra procéder à la transposition des **engagements comptables reportés** et des **restes à réaliser**.

La transposition des natures

En application des normes comptables, **les charges et produits exceptionnels ont été supprimés** du référentiel M57. En effet, les opérations menées par les entités publiques locales sont en lien avec leurs missions et ne revêtent pas, en ce sens, de caractère exceptionnel. Certaines subdivisions des comptes 67 et 77 sont toutefois maintenues et requalifiées de **charges et produits spécifiques**. Une attention particulière doit être accordée à la transposition des anciens produits et charges exceptionnels.

Pour préparer la bascule, les tables de transposition comptable sont disponibles sur collectivites-locales.gouv.fr > Finances locales > Préparer et exécuter un budget > Instructions budgétaires et comptables > Le référentiel M57

Les tables de transposition constituent des outils d'aide à la bascule : elles ne peuvent se substituer à un travail intellectuel sur la nature des dépenses et des recettes.

La transposition des fonctions

¹ Concrètement, ces travaux peuvent être initiés à partir d'une extraction de la structure budgétaire du logiciel de gestion financière.

Concernant la **transposition de la nomenclature fonctionnelle**, un travail doit être mené par l'ordonnateur. La nomenclature fonctionnelle désormais unique reprend globalement les spécificités de chaque entité publique locale.

Pour préparer la bascule, les tables de transposition fonctionnelle sont disponibles sur collectivites-locales.gouv.fr > Finances locales > Préparer et exécuter un budget > Instructions budgétaires et comptables > Le référentiel M57

2. Les travaux de transposition des comptes

L'ordonnateur et le comptable doivent également **préparer la ventilation des soldes présents en balance de sortie vers les nouveaux comptes M57, lors de la reprise de la balance d'entrée (RBE)**.

D'une manière générale, les plans de comptes M57 (abrégé et développé) présentent plus de subdivisions que les autres nomenclatures par nature, notamment en classe 2, « Comptes d'immobilisations ». Par conséquent, **des travaux préalables à la RBE sont nécessaires avant le passage au référentiel M57**, en relation avec le comptable public et le conseiller aux décideurs locaux (CDL). Ces travaux sont d'une ampleur limitée en cas de mise en œuvre du plan de comptes M57 abrégé.

S'il est recommandé d'effectuer aussi **des travaux de fiabilisation de l'actif immobilisé** lors du passage au référentiel M57, ces derniers **ne constituent pas un prérequis obligatoire**.

3. L'apurement du compte 1069 (le cas échéant)

Pour les entités publiques locales concernées, **l'apurement du compte 1069** « Reprise sur les excédents capitalisés – Neutralisation de l'excédent de charges sur les produits » **constitue un point de vigilance**.

Le compte 1069 est un mécanisme facultatif introduit en 1997 lors de l'entrée en vigueur des instructions M14, M52 et M61, afin de lisser les impacts budgétaires générés par l'obligation de rattachement des charges et des produits à l'exercice et de constituer des dotations aux amortissements et aux provisions.

Le compte 1069, non soldé avant le passage en M57, doit être **apuré comptablement, par reprise au débit du compte 1068**, en balance d'entrée 2024 (exercice de première application du référentiel M57), au vu d'une délibération de l'organe délibérant ; cette opération non budgétaire crée une discordance entre le résultat cumulé de la section d'investissement au compte administratif et au compte de gestion. Une **correction du résultat cumulé d'investissement doit être réalisée au cours de l'exercice 2024 par délibération** et, au plus tard, au moment de l'établissement du compte administratif de l'exercice 2024, au vu d'un tableau de correction des résultats établi par le comptable public et validé par l'ordonnateur.

Dans le cas où l'ajustement des résultats ne peut être réalisé sur un seul exercice, par exemple en raison d'un résultat d'investissement déficitaire, l'entité doit corriger annuellement les résultats de la section d'investissement selon une **durée fixée par décision de l'assemblée délibérante qui ne peut excéder 10 exercices**. Sur décision interministérielle des ministres en charge du Budget et des Collectivités territoriales, la durée d'apurement peut exceptionnellement dépasser 10 exercices².

Mise à jour : juillet 2023

² Pour ce faire, une demande motivée doit être adressée aux ministres compétents par l'intermédiaire de la préfecture ou de la direction régionale ou départementale des Finances publiques.